



(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Réunion de la Commission des Plaintes du jeudi 5 février 2021

Membres présents : Carole Besch (Présidente), Mike Koedinger, Marc Gerges, Ingo Zwank, Jean-Paul Schneider

Plainte de **Christian RICHARTZ**

Contre **Tageblatt et Carlo KASS**

Par lettre du 19 juin 2020, Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour, a adressé à cette commission une plainte au nom et pour le compte de Christian RICHARTZ, demeurant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, contre le journal TAGEBLATT et Carlo KASS, journaliste.

La plainte se rapporte aux trois articles suivants :

- l'article publié dans l'édition numérique le 25 novembre 2019, intitulé « *Lehrer soll minderjährige Schüler vergewaltigt haben* »,
- l'article publié dans l'édition papier no. 276, le 27 novembre 2019, page 16, intitulé « *Angeklagter gibt Internetplattform die Schuld* », et
- l'article publié dans l'édition papier no. 277 du 28 novembre 2019, page 20, intitulé « *Staatsanwalt fordert zehn Jahre Freiheitsentzug* »

Selon le requérant, ces articles le mettent en cause de manière implicite, mais indubitable de façon à le rendre parfaitement identifiable.

Il expose qu'il a demandé le 21 février 2020 la publication du texte de son droit de réponse ce qui a été fait dans le TAGEBLATT no. 49 le 27 février 2020 à la page 18. Suite à ce droit de réponse, le journaliste Carlo KASS auteur des articles critiqués a ajouté sous le titre « *Faktenlage im Prozess* » un commentaire au droit de réponse publié. Le requérant soutient que ce commentaire souffre des mêmes défauts que les trois articles originaux. Il reproche à toutes ces publications de créer un amalgame dans les faits, d'imprécision flagrante, qui induisent le lecteur en erreur et conduisent à tirer les conclusions que le rédacteur de l'article souhaite lui faire tirer, adoptant un parti-pris flagrant et une partialité manifeste.

Après avoir procédé à un premier examen de la plainte, la commission a invité les parties à assister le 5 février 2021 à une réunion afin de leur permettre de présenter leurs arguments conformément à l'article 7 du règlement d'ordre intérieur.

A cette date, la commission a pu entendre le plaignant et son avocat ainsi que Carlo KASS et Dhiraj SABHARWAL, représentant du TAGEBLATT.

Le plaignant a réitéré sa plainte et a expliqué que les articles litigieux font croire qu'il existait une relation de professeur-étudiant entre lui et les victimes, ce qui ne fut cependant pas le cas alors qu'il n'a jamais été leur professeur. Le terme de « *Schutzbefehlener* » serait choisi de façon maladroite et créerait une impression qu'il aurait voulu profiter d'adolescents qui étaient sous sa garde, ce qui ne correspondrait cependant pas aux faits. Il explique qu'il était certes sous-directeur d'un lycée, mais en aucun moment les adolescents n'auraient été sous sa responsabilité.

Son avocat ajoute que l'ensemble des articles a induit le public en erreur. Il aurait certes essayé de rectifier les faits lors de son droit de réponse mais au vu de la réplique publiée, l'erreur du public n'aurait pas pu être corrigée.

Carlo KASS réplique qu'il a résumé dans les articles les audiences publiques du tribunal correctionnel. Il estime que le terme « *Schutzbefehlener* » a été utilisé conformément au sens de la loi et que le requérant a pu exercer son droit de réponse. Il conteste dès lors toutes les reproches formulées à son encontre. Le représentant du Tageblatt rejoint les explications de Carlo KASS.

Quant au premier reproche, suivant l'article 5 alinéa c du Code de déontologie de la presse, la presse s'engage à respecter et à défendre la dignité humaine de chaque individu. Elle s'engage à respecter la vie privée de chaque individu. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, l'intérêt public et la liberté de la presse peuvent primer le droit à la vie privée.

Il appartient dès lors à la commission des plaintes de déterminer cas par cas, si l'intérêt public, notamment dans des affaires se déroulant devant les tribunaux, prime la protection de la vie privée des personnes impliquées dans les affaires, notamment en ce qui concerne leur anonymat quant à leur nom, leur photo, ou toute autre indication les rendant reconnaissables.

L'existence d'un intérêt général à communiquer l'identité de prévenus est à analyser selon plusieurs critères, dont leur qualité de personnalités publiques, la gravité des faits reprochés, l'existence d'un possible danger émanant des concernés, l'envergure des débats suscités par l'affaire ainsi que la possible plus-value que l'identification peut apporter dans l'information rapportée.

Ainsi un compte-rendu rendant identifiable une personne est permis et éventuellement même de mise, si la partie concernée revêt un mandat public, respectivement une fonction dirigeante, soit étatique, soit sociale, et que le compte-rendu médiatique est en relation avec la fonction dirigeante de cette personne.

Si, par contre, l'intérêt, en ce qui concerne la vie privée prime l'intérêt public quant à une information rendant la personne identifiable, les journalistes s'abstiendront de publier le nom, ainsi que d'autres détails, rendant cette personne identifiable par des tiers étrangers à la famille et à l'entourage professionnel de la personne concernée, si ces tiers sont uniquement informés par les médias.

En l'espèce, les articles litigieux ne contiennent aucune indication quant au nom du plaignant. La seule référence qu'il s'agit de l'ancien assistant à la direction du Lycée technique de Bonnevoie ne permet pas à identifier le plaignant pour un public étranger à son entourage personnel, respectivement professionnel. Le reproche n'est dès lors pas fondé.

L'avocat du plaignant critique ensuite les articles pour contenir des erreurs. Ainsi, l'intitulé, tout comme le contenu de l'article « *Lehrer soll minderjährige Schüler vergewaltigt haben* » sous-entendent qu'il s'agit de faits commis d'un professeur contre ses élèves.

Aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 8 juin 2004, le journaliste « a un devoir d'exactitude et de véracité par rapport aux faits communiqués. Il a l'obligation de les vérifier préalablement, eu égard à leur véracité, leur contenu et leur origine, dans la mesure raisonnable de ses moyens et compte tenu des circonstances de l'espèce ».

Le devoir d'exactitude et de véracité ne s'applique qu'aux faits tandis que l'expression d'opinions personnelles ou de jugements de valeur ne doit répondre qu'à l'exigence de respecter les droits fondamentaux d'autrui, et notamment la réputation et l'honneur, la vie privée et la présomption d'innocence.

Il résulte de la lecture du prédit article que les faits peuvent être compris comme ayant été commis par un professeur sur ses élèves. Si dans la réplique, le journaliste précise qu'il n'a jamais écrit que le prévenu aurait commis les faits sur ses propres élèves, il n'en résulte cependant pas moins que tant l'intitulé que le corps de l'article sont rédigés de façon ambiguë et peuvent induire le public en erreur sur l'existence d'une relation de professeur-élève entre les parties au moment de la commission des faits reprochés.

Le plaignant reproche ensuite au journaliste d'avoir mentionné qu'il aurait diffusé du matériel à caractère pornographique représentant des mineurs. Sur demande de la commission, il verse en pièce l'ordonnance de renvoi du tribunal d'arrondissement. Il en résulte que le requérant a été, entre autres, poursuivi devant le tribunal d'arrondissement pour avoir sciemment acquis, détenu et consulté des images à caractère pornographique impliquant ou représentant des mineurs. De même, la diffusion de messages à caractère pornographique lui a également été reprochée. Cependant, la diffusion d'images à caractère pornographique représentant des mineurs n'a pas fait partie des infractions libellées à son encontre, de sorte que tant les articles que la réplique contiennent des erreurs sur les infractions reprochées au plaignant par le Ministère public.

C'est encore à juste titre que le plaignant critique la formulation de l'intitulé « *Angeklagter gibt Internetplattform die Schuld* » de l'article paru le 27 novembre 2019. En effet, contrairement à ce que laisse sous-entendre le libellé de cet article, à savoir que le prévenu essaie

d'échapper à toute responsabilité personnelle, il résulte du corps de l'article que le prévenu a bien déclaré à l'audience d'accepter toute responsabilité relative aux faits et qu'il a présenté ses excuses à la famille d'une des victimes.

En revanche, les développements faits par le plaignant sur le terme « *Schutzbefohlener* » ne sont pas fondés. Ce terme a été correctement utilisé par le journaliste et vise la situation spéciale de la victime, en l'occurrence un mineur de moins de 16 ans. L'article 375 alinéa 2 du Code Pénal est par ailleurs entièrement cité dans la réplique, de sorte que si une confusion existait dans le public, la situation légale a été clarifiée à suffisance par cette réplique.

Le plaignant critique ensuite le résumé des plaidoiries du Ministère Public et de la défense pour être partial. La commission ne partage pas ce point de vue, les articles ayant bien été écrits au conditionnel, de sorte que le public n'a pas pu s'en méprendre.

Prenant en compte les différentes constatations, la commission estime qu'il y a lieu d'approuver la plainte et de prononcer contre Carlo KASS et le TAGEBLATT un blâme non public.

Décision de la Commission des Plaintes

La Commission des plaintes :

- Accueille la plainte de Christian RICHARTZ contre le TAGEBLATT et Carlo KASS
- Assortit la décision d'un blâme non public

Pour la commission des plaintes



Carole BESCH

Présidente de la commission des plaintes